

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-150097-154

DATE : 19 janvier 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE CHALIFOUR, JCQ

PATRICK SAAD

Demandeur

c.

LE JOURNAL DE MONTRÉAL

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur, M. Saad, invoquant notamment la Loi sur le droit d'auteur ¹ (ci-après la : Loi), réclame de la défenderesse, le Journal de Montréal (ci-après : le JdM), 10 000 \$ à la suite de l'utilisation non autorisée de deux (2) de ses photographies dans le journal papier de JdM et dans sa version Web.

[2] Sa réclamation se détaille comme suit :

- 2 486 \$² pour le paiement d'une facture à titre de photographe;
- 919,80 \$³ pour le remboursement d'honoraires d'avocats;
- Quant au solde de sa réclamation, le demandeur invoque deux choses :

¹ L.R.C. (1985), ch. C-42, voir article 38.1(1)

² P-2

³ P-5

- le droit d'obtenir des dommages-intérêts préétablis en vertu de la Loi;
- le droit d'être indemnisé pour les dommages subis à cause de la conduite fautive de JdM à son égard.

Les questions en litige :

- 1) La défenderesse a-t-elle violé les droits d'auteur et moraux du demandeur?**
- 2) La défenderesse a-t-elle été fautive dans sa façon de se comporter à l'égard du demandeur?**
- 3) Le cas échéant, quels sont les dommages du demandeur?**

Les faits :

[3] M. Saad est un artiste en arts visuels et un photographe professionnel depuis une vingtaine d'années.

[4] En 2006-2007, il réalise une série de portraits d'une amie, Mme Di Capo, en vue d'une exposition.

[5] M. Saad conserve tous ses droits d'auteur et moraux dans ses photographies, mais autorise Mme Di Capo à les publier sur sa page Facebook en l'identifiant nommément comme photographe.

[6] À l'hiver 2014, une journaliste de JdM travaille sur un article au sujet d'une maladie dégénérative très rare dont souffre Mme Di Capo.

[7] Pour illustrer son article, la journaliste choisit notamment deux des photographies réalisées par M. Saad auxquelles elle a accès à partir de la page Facebook de Mme Di Capo.

[8] Le 6 janvier 2014, JdM publie l'article en version papier et sur sa plateforme Web⁴ avec les photographies en litige pour l'illustrer. Aucune mention du nom de M. Saad en sa qualité de photographe n'est faite.

[9] Le 7 janvier 2014, M. Saad communique avec JdM pour se plaindre de la reproduction de ses photographies sans mention de son identité à titre de photographe. Il demande la publication d'une rectification, ce que M. Martin Chevalier, directeur du JdM, refuse.

⁴ P-3

[10] Le 21 janvier 2014, constatant que les photographies sont toujours disponibles dans la version Web du journal alors qu'aucun crédit ne lui est attribué, M. Saad revient à la charge et requiert à nouveau une mention.

[11] M. Chevalier s'engage à faire retirer les photographies de la plateforme Web sans délai.

[12] Le 26 janvier 2014, M. Saad décide de facturer JdM de la même façon qu'il l'aurait fait en temps normal en ajoutant cependant une indemnisation pour la violation de ses droits. Il fait ainsi parvenir une facture de 2 486 \$⁵ :

- 1 336 \$ pour l'emploi des deux photographies dans les deux versions du journal;
- 150 \$ à titre de redevance de droit d'auteur pour la reproduction;
- 1 000 \$ pour l'absence d'un crédit l'identifiant et violation du droit moral.

[13] Parallèlement, M. Saad qui veut réparation échange avec l'adjointe de l'éditrice du journal, puis avec l'avocat interne qui dirige les affaires juridiques.

[14] Devant l'échec de ses démarches pour obtenir une rectification et le paiement de sa facture, M. Saad retient les services d'un avocat et le 23 juillet 2014, fait parvenir une mise en demeure à JdM⁶.

Analyse :

1. La défenderesse a-t-elle violé les droits d'auteur et moraux du demandeur?

Principes généraux :

[15] Les photographies de M. Saad sont des « œuvres artistiques », au sens de l'article 2 de la Loi :

« Sont compris parmi les œuvres artistiques les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'œuvres artistiques. »

(Le Tribunal souligne)

[16] À titre d'auteur, selon l'article 3 de la Loi, M. Saad profite du droit exclusif de les reproduire et de les communiquer :

« (...) »

⁵ P-2

⁶ P-1

Le droit d'auteur sur l'oeuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'oeuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'oeuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif : (...)

(...)

f) de communiquer au public, par télécommunication, une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique; (...)

Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d'autoriser ces actes. »

(Le Tribunal souligne)

[17] Il est établi que la transmission d'une oeuvre par Internet, comme ce fut le cas en l'espèce pour les photographies reproduites sur la plateforme Web de JdM, est un acte de communication publique par télécommunication.⁷

[18] La règle générale établissant ce qui constitue une violation du droit d'auteur se trouve à l'article 27 (1) et (2) de la Loi qui prévoit :

« **Règle générale**

27 (1) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement, sans le consentement du titulaire de ce droit, d'un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d'accomplir.

Violation à une étape ultérieure

(2) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement de tout acte ci-après en ce qui a trait à l'exemplaire d'une oeuvre, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore ou d'une fixation d'un signal de communication alors que la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que la production de l'exemplaire constitue une violation de ce droit, ou en constituerait une si l'exemplaire avait été produit au Canada par la personne qui l'a produit :

a) la vente ou la location;

b) la mise en circulation de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

⁷ Voir *Association canadienne des fournisseurs Internet et als. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et als.*, 2004 C.S.C., 45

c) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial;

d) la possession en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas a) à c);

e) l'importation au Canada en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas a) à c).

(...)

(Le Tribunal souligne)

L'ignorance du droit d'auteur de M. Saad :

[19] Invoquant l'article 27 (2) de la Loi, JdM fait valoir avoir ignoré agir en violation du droit d'auteur de M. Saad.

[20] Ainsi, la journaliste responsable de l'article a tenu pour acquis que Mme Di Capo avait l'autorité pour permettre l'emploi des photographies disponibles sur sa page Facebook. Elle a cru ne pas avoir besoin de la permission de M. Saad.

[21] Il s'agit donc de déterminer si ce moyen de défense fondé sur l'ignorance du droit d'auteur peut servir JdM dans le contexte de la présente affaire.

[22] Dans la décision *Les salons Marcel Pelchat inc. c. Breton et als.*⁸, la Cour supérieure explique que celui qui souhaite utiliser une œuvre a le devoir d'agir activement pour s'assurer de ne pas violer un droit d'auteur.

[23] Traitant, comme ici, de l'utilisation et de la reproduction d'une photographie, la Cour précise :

« (...)

La législation actuelle ne peut plus être invoquée pour cautionner une forme quelconque d'aveuglement volontaire, ce qui emporte comme corolaire une obligation de diligence raisonnable de la part de celui qui s'apprête à utiliser pour lui-même un document sur lequel un tiers pourrait détenir un droit d'auteur. En d'autres termes, celui à qui on reproche la reproduction ou l'utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par la Loi doit non seulement établir sa bonne foi et son ignorance de droit pouvant appartenir à des tiers, mais il doit démontrer aussi qu'il a pris au départ des précautions raisonnables pour éviter de s'appropriier l'œuvre d'un autre. »

⁸ 3 février 2004, 200-05-014537-018; voir aussi *Santo limousines inc. c. Simonetti*, C.Q. 2006 QCCQ 16908

(Le Tribunal souligne)

[24] L'auteur Normand Tamaro souligne aussi que, nul ne pouvant ignorer la loi, toute personne est présumée « avoir un doute raisonnable qu'un droit d'auteur existe sur une œuvre ».⁹

[25] En l'espèce, deux éléments factuels apparaissent fondamentaux à la solution de l'affaire :

- i) JdM fait régulièrement affaire avec des photographes et a l'habitude de libérer les droits requis. Se contenter de la parole de Mme Di Capo n'était pas agir suffisamment activement pour un journal habitué aux enjeux de droit d'auteur;
- ii) le nom de M. Saad et son crédit de photographe apparaissant sur les photographies reproduites sur la page Facebook de Mme Di Capo, JdM pouvait facilement l'identifier et le contacter.

[26] Le Tribunal ne peut conclure que JdM était justifiée de se fier uniquement à Mme Di Capo sans contacter M. Saad. La situation décrite par M. Chevalier équivaut plutôt à de l'aveuglement volontaire; JdM a tourné le coin rond.

[27] Même de bonne foi, JdM n'a pas, dans ce cas, pris les mesures requises pour s'assurer de ne pas violer un droit d'auteur. JdM n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable requise pour profiter du moyen d'exonération prévue à l'article 27 (2) de la Loi.

[28] D'ailleurs, il est révélateur de noter que, depuis le litige avec M. Saad, M. Chevalier a donné aux journalistes avec qui il collabore la directive d'être plus prudents avant l'emploi d'une photographie transmise par une personne interviewée et non par le photographe lui-même.

L'exception d'utilisation équitable :

[29] JdM invoque aussi l'exception d'utilisation équitable qui se trouve à l'article 29.2 de la Loi qui permet d'utiliser une œuvre pour communiquer une nouvelle:

« Communication des nouvelles

29.2 L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur pour la communication des nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

a) d'une part, la source;

b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :

⁹ TAMARO, Normand, *Loi sur le droit d'auteur, texte annoté*, 7^e éd., Thompson Carswell pp.110-116

- *(i) dans le cas d'une oeuvre, le nom de l'auteur,*
- *(ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,*
- *(iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,*
- *(iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur ».*

(Le Tribunal souligne)

[30] JdM est mal fondée d'invoquer cette exception pour deux motifs :

- i) les prescriptions requises pour profiter de l'exception n'ont pas été respectées puisqu'aucune mention n'identifiait M. Saad comme auteur;
- ii) l'utilisation des photographies n'était qu'accessoire à la nouvelle, donc non requise pour sa communication; M. Chevalier insiste d'ailleurs dans son témoignage pour souligner que les photographies de M. Saad furent reproduites en très petit format et avaient peu d'impact.

[31] L'article 29.2 de la Loi est une exception et son application doit être appréciée en tant que tel. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas lui donnant ouverture.

Le droit moral

[32] En vertu de l'article 14.1 de la Loi, M. Saad peut revendiquer un droit moral dans ses œuvres, soit la paternité de celles-ci et le droit d'exiger que son statut d'auteur lui soit publiquement reconnu :

« Droits moraux

14.1 (1) *L'auteur d'une oeuvre a le droit, sous réserve de l'article 28.2, à l'intégrité de l'oeuvre et, à l'égard de tout acte mentionné à l'article 3, le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.*

(..) »

(Le Tribunal souligne)

[33] L'article 28.1 de la Loi précise qu'il y a violation du droit moral en cas d'omission non autorisée, par exemple, lorsqu'on omet un crédit alors que l'auteur exige d'être identifié.

[34] Il est admis qu'aucune mention de l'identité de M. Saad à titre d'auteur des photographies ne lui fut attribuée, et ce malgré la revendication de ce dernier.

[35] Ainsi, non seulement le droit d'auteur de M. Saad fut violé par la reproduction et la communication non autorisées de ses œuvres, mais son droit moral fut aussi bafoué.

2. La défenderesse a-t-elle été fautive dans sa façon de se comporter à l'égard du demandeur?

[36] En sus de la violation de ses droits d'auteur et moraux, M. Saad invoque avoir été victime de mauvaise foi ou d'insouciance grossière de la part de JdM à son endroit. Selon lui, JdM a laissé traîner le dossier et a fait preuve d'une absence totale de considération à son endroit.

[37] M. Saad déplore avoir été forcé de déployer beaucoup d'efforts inutilement pendant plusieurs mois pour finalement être contraint de retenir les services d'un avocat, le tout en vain.

[38] M. Chevalier, pour sa part, nie toute intention malicieuse, mauvaise foi ou insouciance grossière à l'égard de M. Saad.

[39] La bonne foi se présument, en vertu de l'article 2805 du Code civil du Québec, le Tribunal doit évaluer la preuve de M. Saad pour déterminer s'il a renversé ce fardeau de preuve favorable à JdM.

[40] Dans l'arrêt *Viel c. Les entreprises immobilières du terroir Itée*¹⁰, la Cour d'appel explique ainsi l'abus sur le fond :

« L'abus sur le fond intervient avant que ne débute les procédures judiciaires. L'abus sur le fond se produit au moment de la faute contractuelle ou extracontractuelle. Il a pour effet de qualifier cette faute. La partie abuse de son droit par une conduite répréhensible, outrageante, abusive, de mauvaise foi. Au moment où l'abus sur le fond se cristallise, il n'y aucune procédure judiciaire d'entreprise. C'est précisément cet abus sur le fond qui incitera la partie adverse à s'adresser aux tribunaux pour obtenir la sanction d'un droit ou une juste réparation. »

(Le Tribunal souligne)

[41] En l'espèce, dès les premières discussions avec M. Saad, M. Chevalier l'informe que JdM refuse de publier un rectificatif pour lui attribuer un crédit de photographe.

[42] On ne peut reprocher à JdM d'avoir fait miroiter à M. Saad de fausses promesses à ce sujet; au contraire, M. Saad fut rapidement fixé sur la position de JdM au sujet de la publication d'une mention.

¹⁰ C.A., AZ-50124437

[43] Par ailleurs, jugeant la facture de M. Saad grossièrement exagérée, JdM a refusé de la payer¹¹. Là aussi, JdM a tout simplement exercé son droit de ne pas adhérer au point de vue de M. Saad.

[44] JdM n'a pas été fautive en refusant de se ranger aux demandes de M. Saad et en faisant valoir ses prétentions dans cette instance.

[45] Le Tribunal ne peut conclure que la conduite de JdM fut outrageante ou abusive. Il ne s'agit pas d'un cas d'abus de droit.

3. Quels sont les dommages du demandeur?

[46] M. Saad invoque l'article 38.1 de la Loi qui prévoit la possibilité de réclamer des dommages préétablis en cas de violation d'un droit d'auteur. Cet article se lit comme suit :

Dommmages-intérêts préétablis

« (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1), les dommages-intérêts préétablis ci-après pour les violations reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables :

a) dans le cas des violations commises à des fins commerciales, pour toutes les violations — relatives à une oeuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur —, des dommages-intérêts dont le montant, d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence;

(...) »

Facteurs

« (5) Lorsqu'il rend une décision relativement aux paragraphes (1) à (4), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants :

- a) la bonne ou mauvaise foi du défendeur;***
- b) le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci;***

¹¹ À titre illustratif D-1 (factures en liasse d'une photographie)

c) la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de violations éventuelles du droit d'auteur en question;

d) dans le cas d'une violation qui est commise à des fins non commerciales, la nécessité d'octroyer des dommages-intérêts dont le montant soit proportionnel à la violation et tienne compte des difficultés qui en résulteront pour le défendeur, du fait que la violation a été commise à des fins privées ou non et de son effet sur le demandeur. »

(Le Tribunal souligne)

[47] Ayant choisi d'utiliser cet article de la Loi, M. Saad ne peut réclamer en plus le paiement de sa facture P-2. Les dommages préétablis servent en effet à le compenser entièrement.

[48] Tenant compte de l'emploi en cause, du format des reproductions, de la durée de l'utilisation, du fait que les photographies ont été retirées de la plateforme Web et que de nouvelles directives plus précises sont maintenant données aux journalistes de JdM pour prévenir ce genre de situation, le Tribunal estime que M. Saad est bien fondé d'obtenir le minimum prévu par l'article 38.1 de la Loi, soit 500 \$ la photographie pour chaque utilisation, soit dans le journal papier et le format Web, pour un total de 2 000 \$.

[49] Quant à sa réclamation d'être remboursé de sa facture d'honoraires d'avocat, M. Saad n'y a pas droit vu l'absence d'abus.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE EN PARTIE l'action du demandeur;

CONDAMNE la partie défenderesse à payer au demandeur un montant de deux mille dollars (2 000 \$) avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la mise en demeure, soit à compter du 23 juillet 2014;

LE TOUT, AVEC LES FRAIS de justice, soit le timbre judiciaire payé par le demandeur au montant de deux cents dollars (200 \$).

L'honorable Nathalie Chalifour, JCQ

Date d'audience : 12 décembre 2016